

18 janvier 2013

(13-0308)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES,
SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE
EN PROVENANCE DU JAPON**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Union européenne notifie par la présente aux gouvernements de la République populaire de Chine et du Japon et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Japon dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 7 janvier 2013 (WT/DS454/1, G/L/1020, G/ADP/D96/1) intitulée "*Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon*".

En 2010, les exportations de l'Union européenne ont représenté approximativement 35% des importations totales du produit considéré réalisées par la République populaire de Chine. Suite à l'enquête antidumping faisant l'objet des présentes consultations, la République populaire de Chine a aussi imposé des mesures antidumping, de l'ordre de 9,7% et 11,1%, sur les importations de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a par conséquent un intérêt commercial substantiel dans le présent différend, ainsi que dans l'application correcte de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

L'Union européenne souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
